

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE**

**COMPTE RENDU DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
CAILLOUX SUR FONTAINES**

L'an deux mil huit et le vingt sept novembre le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel ROUSSEAU, Maire.

Présents : Messieurs ROUSSEAU, KINDLÉ, DOURY, CADET, BOUCHÉ, PERRET, MARCY, WENISCH, VENDITTI, BOURGUIGNON, M^{mes} AUSSIGNAC, MARTIN-DISMIER, MALOD-DOGNIN, BRAZEY.

Absents excusés : M. BRUYAS, M^{me} CHRISTEL, M. MIRIOT, M^{me} PINAD, M^{me} PIZZETTA.

Procurations: M. BRUYAS à M. KINDLÉ, M^{me} CHRISTEL à M^{me} AUSSIGNAC, M. MIRIOT à M. ROUSSEAU, M^{me} PINAD à M. DOURY, M^{me} PIZZETTA à M. BOUCHÉ.

Nombre de conseillers en exercice : **19** De présents : **14** De votants : **19**

Date de convocation : **19 novembre 2008** Date d'affichage : **4 décembre 2008**

M^{me} MALOD DOGNIN a été nommée secrétaire de séance.

Le Maire ouvre la séance.

Il propose au Conseil Municipal d'approuver le compte-rendu du Conseil Municipal en date du 20 octobre 2008.

Approbation à l'unanimité.

Inscription en urgence à l'ordre du jour :

Par courrier du 18/11/2008, le Président du SIGERLY nous informe de la nécessité de se prononcer sur la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

Le Maire demande l'inscription de ce vote en urgence.

Urgence acceptée à l'unanimité.

FINANCEMENT DES COMPOSTEURS INDIVIDUELS

M. KINDLÉ expose,

Les habitants de la commune de Cailloux sur Fontaines bénéficient depuis le début de l'année 2007 de l'opération d'aide à l'acquisition de composteurs individuels par la communauté urbaine. Le Grand Lyon rembourse ainsi 30 € aux habitants qui achètent un composteur sur présentation d'une facture.

Par un courrier du 18 mars 2008, la communauté urbaine a fait connaître sa volonté de céder la gestion financière de cette opération aux communes, afin de se décharger.

J'ai pris acte de cette décision en signant un avenant à la convention initiale le 27/03/2008.

Le Conseil Municipal, en ayant délibéré,

- Autorise l'encaissement de cette recette, dont le montant est de 2310 € renouvelable.
- Autorise M. le Maire à émettre les mandats en faveur des bénéficiaires de cette aide.

ADOPTION D'UN AVENANT A LA CONVENTION DE PRET DE MATERIEL PASSÉE ENTRE LES COMMUNES DE FONTAINES SUR SAONE, CAILLOUX SUR FONTAINES ET FONTAINES SAINT MARTIN.

Madame AUSSIGNAC expose,

La commune de Cailloux sur Fontaines bénéficie conjointement avec celles de Fontaines sur Saône et de Fontaines Saint Martin, du programme de prêt de vélos par l'antenne prévention MAIF du Rhône, programme à destination des écoles publiques des trois communes.

En association avec l'Education Nationale et l'USEP (Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré), ces vélos sont mis à disposition des écoles selon un roulement établi par avance.

Ce programme a débuté en 2005 et l'expérience nous amène à préciser certains points, en particulier concernant la maintenance des vélos.

Les adjoints concernés des trois communes se sont rencontrés en ce début d'année scolaire afin de trouver un accord sur la question de l'entretien de ces vélos.

En effet, ceux-ci sont utilisés assez intensivement et il arrive régulièrement qu'il faille changer une pièce ou effectuer une opération de maintenance. La convention de prêt de matériel actuellement en vigueur indique que les communes « assurent l'entretien et la réparation du matériel ».

Il est proposé que l'association « Amicale cycliste des trois Fontaines », ACF3, prenne en charge ces réparations et que chaque commune règle un tiers des dépenses engendrées chaque année tant que l'opération se poursuivra.

Le Conseil Municipal, en ayant délibéré,

- AUTORISE le Maire à signer l'avenant suivant : « L'entretien et les réparations du matériel sont assurés par AC3F (amicale cycliste des trois fontaines). La facturation se fera à la fin de chaque cycle, soit 3 fois par an, par une facture détaillée, à charge de chaque commune d'en régler le tiers du montant. ».
- AUTORISE le Maire à engager les dépenses en conséquence.

APPROBATION DES MODALITES D'ETABLISSEMENT DE LA TAXE COMMUNALE D'ELECTRICITE ET DE PERCEPTION PAR LE SIGERLY EN LIEU ET PLACE DE LA COMMUNE.

M. KINDLÉ expose,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.52-12-24, L.2333-2 et suivants,

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité modifiée,

Vu la loi de finances rectificative pour 2003 n°2003-1312 du 30 septembre 2003,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu le contrat de concession passé avec E.D.F. le 28 juin 2006 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, lequel détermine notamment, à l'article 2.3 de son annexe 1, les modalités de calcul de la redevance R2 de la concession,

Vu la délibération n°2008-09-XX du SIGERLy en date du 1^{er} octobre 2008 relative à l'établissement de la taxe communale sur l'électricité dans les communes membres du SIGERLy

Modalités de perception par le SIGERLy de cette taxe en lieu et place de ces communes adhérentes,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L5212-24 susvisés du Code général des collectivités territoriales, si la taxe communale sur l'électricité est établie par délibérations concordante d'un syndicat intercommunal et de ses communes adhérentes, cette taxe peut être perçue par le syndicat en lieu et place de ces communes,

Considérant qu'en application de ce même article, le syndicat peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci,

Considérant que selon l'article R2333-8 du Code général des collectivités territoriales, sauf convention contraire entre la commune et le gestionnaire du réseau de distribution ou le fournisseur, le taux de prélèvement pour frais de perception est égal à 2% du produit de la taxe reversée,

Considérant toutefois que lorsque le taux de la taxe est uniforme sur le territoire du syndicat, le gestionnaire du réseau de distribution ou le fournisseur la recouvre sans frais,

Considérant que les modalités de calcul de la redevance R2 de la concession, due par EDF au SIGERLy, comprennent un terme T égal au « produit net des taxes municipales sur l'électricité sur le territoire de la concession, ayant fait l'objet de titres de recettes de l'autorité concédante l'année pénultième »,

Considérant que 56 communes sont adhérentes à la compétence de base « électricité » du SIGERLy au titre de l'intégralité de leur territoire,

Considérant que l'ouverture à la concurrence du marché de l'électricité conduit à une multiplicité des fournisseurs d'électricité,

Considérant en conséquence la nécessité de contrôler la perception de cette taxe auprès de tous les opérateurs,

Considérant que le taux de la taxe communale sur l'électricité fixé à 8% sera uniforme pour les 56 communes adhérentes à la compétence de base « électricité » du SIGERLy au titre de l'intégralité de leur territoire,

Considérant que, de ce fait, en cas de perception par le SIGERLY de la taxe communale sur l'électricité aux lieu et place de ses communes adhérentes, aucun frais de recouvrement de cette taxe ne saurait être demandé par le gestionnaire du réseau ou le fournisseur,

Considérant que pour couvrir les frais de gestion du SIGERLY, il est prévu, conformément à l'article L.5212-24 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales, que le Syndicat conserve 1% du montant de la taxe communale sur l'électricité correspondant aux frais occasionnés pour la perception et le contrôle aux lieu et place des communes,

Considérant l'intérêt pour la Commune de prendre une délibération concordante de celle du SIGERLY sur les modalités d'établissement de la taxe communale sur l'électricité et de perception par le SIGERLY de cette taxe en lieu et place de la Commune,

Le Conseil Municipal, en ayant délibéré,

DÉCIDE,

- Article 1 : La taxe communale sur l'électricité, dont le taux fixé à 8% est uniforme sur le territoire de chaque commune adhérente au SIGERLY pour l'intégralité de son territoire, est perçue par le SIGERLY en lieu et place de la Commune,

Article 2 : Le montant de la taxe communale sur l'électricité est reversé par le SIGERLY à la Commune, le SIGERLY conservant 1% du montant de cette taxe perçue au lieu et place de la Commune afin de compenser les frais de gestion et de contrôle,

Article 3 : La perception de la taxe communale sur l'électricité par le SIGERLY intervient à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année au cours de laquelle la décision concordante du Syndicat et de la Commune d'autoriser le premier à percevoir la taxe communale sur l'électricité en lieu et place de la seconde est adoptée,

Article 4 : Le Maire est autorisé à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

ADOPTION DU RÉGLEMENT DE LA NOUVELLE SALLE DES FETES ET SES ANNEXES.

M. DOURY expose,

Suite à la consultation de l'association « faites des fêtes », aux travaux de la commission générale et de la commission salle des fêtes, le règlement intérieur de la nouvelle salle des fêtes a été rédigé.

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

- ADOPTE à l'unanimité le règlement intérieur.

VOTE DES TARIFS APPLICABLES A LA LOCATION DE LA NOUVELLE SALLE DES FETES ET SES ANNEXES.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les tarifs suivants :

	Associations locales	Résidents Entreprises locales	Associations et particuliers extérieurs	Entreprises extérieures (uniquement en semaine)
Grande Salle + Bar	210 €(1)	500 €	800 €	1200 €
Grande Salle + Bar + cuisine	260 €(1)	600 €	1000 €	1500 €
Petite salle	50 €(1)	100 €	200 €	300 €
Petite salle + Bar	100 €(1)	150 €	300 €	400 €

(1) : la somme correspond au nettoyage effectué par le prestataire extérieur.

Le Conseil en ayant délibéré,

- VOTE les tarifs de la salle des fêtes et ses annexes tels que présentés ci-dessus.

CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES UNIQUE POUR LA LOCATION DES SALLES MUNICIPALES ET LA PERCEPTION DES CAUTIONS DE GARANTIES.

M. le Maire expose,

Afin de percevoir les recettes issues de la location de la nouvelle salle des fêtes dans les meilleures conditions, il est proposé au Conseil Municipal de créer une régie de recettes. Afin d'uniformiser la location de l'ensemble des salles de la commune, il est également proposé que cette régie intègre la location de l'ancienne salle des fêtes et des salles culturelles, dans les conditions tarifaires actuelles.

Consulté, le Trésorier a émis un avis favorable à cette création.

La régie de recettes aura pour objet de :

- percevoir les produits de la location des salles municipales.
- percevoir les cautions de garanties.

Le siège de la régie est fixé à la Mairie de Cailloux sur Fontaines, 1 place du 8 mai 1945, 69270 CAILLOUX SUR FONTAINES.

En raison des responsabilités qui incomberont au régisseur il est proposé que soit accordée à celui-ci une indemnité de responsabilité dans la limite des taux maximaux fixés par arrêté ministériel. Le montant prévisionnel moyen des recettes encaissées mensuellement est situé dans la tranche de 1221 à 3000 €, ce qui porte le montant annuel de l'indemnité à 110 €

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- DECIDE de créer une régie unique pour la perception des recettes issues de la location des salles municipales et de la perception des cautions de garanties à compter du 1^{er} janvier 2009.
- DEMANDE à M. le Maire de nommer l'agent communal qui sera régisseur.
- FIXE le montant annuel de l'indemnité à 110 €
- DONNE MANDAT au Maire pour signer tout acte relatif à cette affaire.

MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RÉSEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ.

M. le Maire expose,

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis le décret 58-367 du 2 avril 1958.

L'action collective des syndicats d'énergie, tels que celui du SIGERLy auquel la commune adhère, regroupés au sein de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), a permis la revalorisation de cette redevance.

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières.

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les réseaux public de transport et de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente ;
- de revaloriser automatiquement chaque année ce taux maximum par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ;
- de donner délégation au Maire conformément à l'article L. 2122-22 du CGCT, pour calculer chaque année le montant de la redevance due par les opérateurs de transport et de distribution de gaz, et émettre le titre de recettes correspondant ;

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h10.